



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 80228 24 M0003

dossier déposé le 11/03/2024 et complété le
22/05/2024

de SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE DUCROTOY représentée par
Monsieur LEROI Alexandre

demeurant 24 Rue Principale
60480 Maisoncelle-Tuilerie

pour Le projet concerne la création
d'un logement dans l'ancien garage sur rue avec
une modification de la toiture, des façades et la
construction d'une extension sur cour.

Deux autres logements seront construits en fond
de parcelle.

sur un terrain sis 18 Rue des Pres 80550 LE
CROTOY cadastré AP271, AP271, AP270

SURFACE DE PLANCHER

existante : 78,00 m²

créée : 110,60 m²

démolie : m²

Nombre de logements créés : 3

Nombre de logements démolis :

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30 et R.111-17, R. 111-27,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre
- Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 08 décembre 2015, sa modification simplifiée n° 1 approuvée le
21/04/2016, et sa modification n°1 approuvée le 01/06/2021, et notamment les articles UB4 et UB7 de son
règlement,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 12/03/2024,

Vu les pièces fournies le 18/04/2024 et 22/05/2024,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2024,

Vu l'avis du Service régional de l'archéologie en date du 28/03/2024,

Considérant que l'article UB4 susvisé dispose que les eaux pluviales devront être traitées sur l'opération ou
l'unité foncière,

Considérant que l'article UB7 susvisé dispose que les façades jouxtant la limite séparative seront
nécessairement aveugles,

Considérant que l'article R. 111-27 susvisé dispose qu'un projet peut n'être accepté que sous réserve de
l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs
dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter
atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi
qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet est situé dans le site du Littoral Picard,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'état des lieux ou à leur aspect mais qu'il peut y être remédié,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :



- Les eaux pluviales devront être traitées sur l'unité foncière ; aucun rejet ne sera toléré sur les parcelles voisines ou sur la voie ; les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings devront être traitées par un séparateur hydrocarbures-débourbeur, avant rejet au milieu naturel.
- Les façades jouxtant les limites séparatives seront obligatoirement aveugles.
- La couverture sera réalisée en tuiles terre cuite, de format petit moule (environ 20 unités au m²), de type 'panne picarde' et de teinte rouge nuancé à brun rouge. Les tuiles à pureau plat, de même que les tuiles de teinte flammée, noire, ardoisée ou marron sont proscrites.

Article 3 : Les informations suivantes sont portées à la connaissance du demandeur :

- Le demandeur prendra à sa charge les dépenses nécessaires au raccordement des futures constructions aux réseaux publics existants.
- Le projet devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif existant au droit de la parcelle.

Fait à LE CROTOY, Le 9 août 2024

Le Maire,



Philippe EVRARD

Le demandeur est informé que la présente autorisation est délivrée au titre du Code de l'Urbanisme et ne préjuge pas des autres législations, notamment du Code Civil.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*
- *une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
 - *si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
 - *si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.